



**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DES PAYS-BAS
LA HAYE**

**CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES
PUBLICS ÉTRANGERS
(La Haye, le 5 octobre 1961)**

Notification conformément à l'article 15 de la Convention

Le Dépositaire, se référant à la notification dépositaire Légalisation No. 12/2017 du 14 septembre 2017, transmet ci-joint la traduction française de la déclaration de la République hellénique du 28 juin 2017.

AUTORITÉS

Grèce, 28-06-2017

(Traduction)

[...] conformément à l'article 6 de la convention, la République hellénique fait la déclaration suivante :

Les autorités compétentes pour la délivrance de l'Apostille sont :

- les régions, pour tous les documents délivrés par des services/bureaux de l'administration régionale autonome ;
- les administrations décentralisées, pour tous les documents délivrés par :
 1. les services publics régionaux ne relevant pas de l'administration régionale autonome ;
 2. les personnes morales de droit public ;
 3. les autorités locales de premier degré ;
 4. les bureaux d'état civil ;
- pour les actes judiciaires, le tribunal de première instance de la région où siège l'autorité de délivrance.

Consulter la liste des tribunaux de première instance.

La Haye, le 26 septembre 2017

Les notifications dépositaires sont accessibles en ligne sur le site Web du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, à l'adresse <https://treatydatabase.overheid.nl>

XII Légalisation No. 14/2017